

VD_GERICHTE ZE12.010695 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE12.010695

FR: VD_GERICHTE ZE12.010695 du 25 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZE12.010695 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 2

Est litigieuse la question à savoir si feu A.P. _____ peut prétendre à être obligatoirement assuré par l'intimée, ce qui entraîne pour celle-ci l'obligation de prendre en charge dans le cadre de l'assurance- maladie de base les soins médicaux que feu A.P. _____ a reçu en Suisse depuis le 1er janvier 2011 jusqu'à son décès.

E. 3

Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance- maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse. L'art. 3 al. 1 LAMal pose ainsi le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse (ATF 129 V 77 c. 4 ; 126 V 265 c. 3b et les références). Dès lors, toute personne domiciliée en Suisse au sens des art. 23 à 26 du Code civil (CC) est tenue de s'assurer pour les soins en cas de maladie (ou être assurée par son représentant légal) dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile en Suisse ou sa naissance en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal et 1 al. 1 OAMal; cf. également l'art. 13 al. 1 LPGA). Selon l'art. 23 CC, le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Sous l'angle de l'obligation d'assurance au sens de l'art. 3 al.

- 14 - 1 LAMal, l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'établissement de la police des étrangers n'est pas déterminante pour la réalisation des conditions de l'existence d'un domicile en Suisse au sens de l'art. 23 CC (ATF 129 V 77 c. 5.2 ; 125 V 76 c. 2a et les références). Toutefois, selon l'art. 23 al. 1 deuxième phrase CC, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.

E. 4

L'art. 3 al. 2 LAMal délègue au Conseil fédéral la compétence d'excepter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes. Au regard du but de solidarité fixé par le législateur, les exceptions à l'obligation de s'assurer doivent être interprétées de manière stricte (ATF 129 V 77 c. 4.2; voir aussi ATF 132 V 310 c. 8.3). a) Faisant usage de la délégation de compétence de l'art. 3 al. 2 LAMal, le Conseil fédéral a prévu l'exception à l'obligation de s'assurer des personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure (art. 2 al. 1 let. b OAMal [RS 832.102]). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une exception à l'obligation de s'assurer, mais d'une exclusion du droit à l'affiliation à l'assurance-maladie obligatoire: les personnes qui séjournent en Suisse en vue de s'y faire soigner n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance des soins obligatoire (arrêt du TF 9C_217/2007 du 8 avril 2008 c. 3; Gebhard Eugster, Krankenversicherung, in: U. Meyer [édit.], Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd. 2007, n. 121 p. 437). b) Le but de l'art. 2 al. 1 let. b OAMal est d'empêcher qu'une personne qui entre en Suisse exclusivement en vue de suivre un traitement ou une cure soit assurée à

l'assurance des soins obligatoire, même si elle y prend domicile à cette fin. A défaut d'une telle règle d'exclusion de l'assurance-maladie sociale, celle-ci devrait prendre en charge les prestations prodiguées à toute personne se rendant en Suisse pour se faire soigner et qui s'y constituerait un domicile dans ce but (cf.

- 15 - Eugster, op. cit., n. 122 p. 437 ; arrêt du TF 9C_217/2007 du 8 avril 2008 c. 5.2, aussi pour tout ce qui suit dans ce considérant 4b). Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du traitement thérapeutique ou du séjour en Suisse, mais le but poursuivi par le séjour, la résidence ou le domicile en Suisse. Tant que la raison exclusive en est le traitement médical (ou la cure), respectivement tant qu'il n'existe pas un autre but qui justifierait à lui seul la constitution d'un domicile en Suisse, l'intéressé est exclu de l'assurance des soins obligatoire. Savoir si une personne venue en Suisse dans le seul but de s'y faire soigner est exclue "à vie" de l'affiliation à l'assurance-maladie sociale dépend donc essentiellement du but poursuivi par la création du domicile en Suisse. L'art. 2 al. 1 let. b OAMal concerne d'abord les personnes qui séjournent en Suisse en vue de s'y soumettre à un traitement avec l'intention de regagner leur domicile à l'étranger. En tant qu'elle prévoit une exception à la règle générale de l'art. 3 al. 1 LAMal, l'art. 2 al. 1 let. b OAMal vise également les personnes qui séjournent exclusivement en Suisse pour suivre un traitement ou une cure et y prennent domicile à cette fin (dans ce sens Alfred Maurer, Das neue Krankenversicherungsrecht, 1996, p. 36). Ces personnes, qui devraient en principe être soumises à l'obligation d'assurance en raison de leur domicile en Suisse, sont exclues de l'assurance obligatoire des soins parce que leur intention de s'établir dans ce pays est principalement fondée sur celle de se faire soigner aux frais de l'assurance des soins obligatoire. Il s'agit d'éviter qu'une personne qui se constituerait un domicile (ou alléguerait un domicile) en Suisse, respectivement obtiendrait (ou prétendrait avoir obtenu) une autorisation de séjour de la police des étrangers dans ce but soit affiliée à l'assurance des soins obligatoire (dans ce sens Eugster, op. cit., n. 122 p. 437). Limiter la portée de l'art. 2 al. 1 let. b OAMal aux seuls cas où une personne vient en Suisse pour un séjour strictement temporaire et repart à l'étranger une fois le traitement achevé, reviendrait à vider cette disposition de son sens. En application du seul art. 3 al. 1 LAMal (a

- 16 - contrario), une telle personne ne serait de toute façon pas soumise à l'obligation de s'assurer faute de domicile en Suisse (sous réserve de l'art. 1 al. 2 OAMal qui s'applique lorsque l'obligation d'assurance ne découle pas déjà de l'application de l'art. 3 al. 1 LAMal [ATF 129 V 77 c. 5.1]). c) Les autorités doivent examiner, en appréciant les différents indices, si une personne qui est venue suivre un traitement en Suisse peut se prévaloir au degré de vraisemblance prépondérante d'autres motifs de domicile que le traitement. L'intention de s'établir en Suisse pour d'autres motifs doit être reconnaissable aux yeux de tiers par des éléments objectifs, tel que la prise d'un emploi et la location d'un appartement (cf. arrêt du TF 9C_217/2007 du 8 avril 2008 c. 5.2.3).

E. 5

a) En l'espèce, il est établi que feu A.P. _____ a été hospitalisé d'urgence en Espagne à la fin de l'année 2010 et que l'hôpital espagnol a effectué différents examens pour finalement retenir le diagnostic d'adénocarcinome. Les témoins, un fils et une fille de feu A.P. _____, ont déclaré que le retour de leurs parents en Suisse pour y prendre domicile était déjà prévu plusieurs mois avant cette hospitalisation. A cette époque, aucun membre de la famille n'aurait encore rien su du cancer du père. Les témoins mettent même en question le point de savoir si feu A.P. _____ était lui-même conscient d'avoir un cancer

lorsqu'il a quitté l'hôpital en Espagne en janvier 2011. Le vœu des époux P._____ aurait été de quitter l'Espagne où ils n'avaient plus d'attaches et de venir habiter près de leur enfants et petits-enfants qui vivent tous en Suisse. b) Il est vrai que feu A.P._____ ne s'est pas rendu le jour même de son arrivée en Suisse, le 22 janvier 2011, à l'hôpital. Il l'a toutefois fait moins d'une semaine après, le 28 janvier 2011. Auparavant, il avait déjà été hospitalisé en Espagne et avait quitté prématurément l'hôpital dans le but de se rendre en Suisse. Le rapport de l'Hôpital Z._____ du 1er mars 2011 indique comme motif d'admission des investigations oncologiques (c'est-à-dire relatives à un cancer) et expose que la famille n'aurait pas été satisfaite du suivi clinique en Espagne et

- 17 - qu'elle aurait donc ramené le patient en Suisse. La témoin B.P._____ a déclaré à ce sujet qu'elle avait certes critiqué le système espagnol, mais qu'elle avait été étonnée de lire cette dernière remarque dans le rapport. Elle laisse entendre qu'elle ne s'était pas exprimée dans le sens qu'ils avaient fait venir leur père uniquement afin qu'il soit traité en Suisse et non pas en Espagne. Quoiqu'il en soit de cette observation dans le rapport de l'hôpital du 1er mars 2011, il apparaît que les époux n'avaient pas encore trouvé d'appartement en Suisse lorsqu'ils sont arrivés, alors qu'il s'agissait d'une condition posée par le défunt pour accepter le retour en Suisse, selon le témoignage de B.P._____. Il est établi que les époux P._____ n'ont jamais voulu vivre dans le même appartement que leurs enfants ou petits-enfants, au contraire. Il n'a en outre pas été démontré que de sérieuses démarches pour trouver un appartement avaient déjà été entreprises bien avant leur arrivée. Ce n'est finalement qu'en mai 2011 qu'un appartement de 1,5 pièces a été trouvé pour la recourante. Après leur retour en Espagne une fois la retraite atteinte, les époux P._____ s'y sont domiciliés durant 15 à 20 ans sans revenir habiter en Suisse. Selon les témoignages, les attaches en Espagne n'y étaient pas plus intenses à leur retour, lors de la prise de la retraite (et aussi par la suite), que lors de leur dernier départ pour la Suisse en janvier 2011. On ne voit dès lors pas, après tant d'années, quelle perte d'attaches aurait causé leur départ en janvier 2011. En ce qui concerne la volonté pour les retraités de vivre avec les enfants et petits-enfants, il faut constater que ces derniers ont tous déjà atteint l'âge adulte, hormis un petit-fils qui est encore adolescent. A l'époque du retour en Espagne, les époux P._____ avaient renoncé de leur plein gré à continuer à vivre auprès de leur enfants et petits-enfants, alors bien plus jeunes. Certes, les témoins ont fait valoir que leurs parents pouvaient mieux vivre avec leur retraite en Espagne qu'en Suisse et que ce n'était qu'à présent que les enfants restés en Suisse pouvaient partiellement soutenir leurs parents et ainsi leur permettre de revenir en Suisse. Cela ne permet toutefois pas de

- 18 - prouver que le but du retour en Suisse en janvier 2011 était le regroupement familial. A cela s'ajoute que les billets d'avions n'ont été achetés que très peu de jours avant le voyage du 22 janvier 2011 (paiement des billets le 19 janvier 2011), alors que feu A.P._____ était déjà hospitalisé depuis plusieurs jours en Espagne et que la fin du traitement n'était pas encore connue. Dans la mesure où la recourante et les deux témoins laissent entendre que ni feu A.P._____, ni sa famille n'étaient au courant de la gravité de la maladie lors du transfert en Suisse, on peut s'étonner que la famille n'aient pas attendu le rétablissement complet du malade, tout au moins sur le plan hospitalier, ou encore ne lui ait pas accordé la moindre période de convalescence avant d'entreprendre les démarches pour le voyage vers la Suisse, d'autant que le malade était alors âgé de 80 ans. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune urgence n'imposait le voyage, puisque les billets d'avion n'étaient pas encore commandés lors de l'hospitalisation le 31 décembre 2010 (ils le seront le 19 janvier

2011) et que les bagages n'étaient pas prêts, puisque la famille ignorait le nombre de valises, et que finalement ils ne disposaient pas encore d'un appartement en Suisse. Le caractère subit de l'achat des billets d'avion pour un retour rapide vers la Suisse, alors que la famille n'était pas satisfaite du traitement médical en Espagne, tend à montrer que celle-ci savait que d'autres soins seraient rapidement nécessaires pour feu A.P. _____ et que la famille espérait de meilleurs soins en Suisse, si bien que le déplacement en Suisse avait nécessairement pour conséquence une prise en charge médicale en Suisse. Le fait qu'un éventuel retour en Suisse ait pu être évoqué avant la maladie de feu A.P. _____ ne saurait rien y changer, puisque ce projet n'a jamais été concrétisé avant l'achat des billets d'avion, immédiatement avant la sortie de l'hôpital espagnol. De plus, l'explication de la recourante selon laquelle les enfants de feu A.P. _____ ne savaient pas encore combien de bagages leurs parents prendraient, raison pour laquelle les billets n'avaient pas été achetés plus tôt, vient renforcer le constat d'un départ précipité. D'une part, il est notoire que les billets d'avion chez easyJet deviennent en règle

- 19 - générale de plus en plus chers au fur et à mesure que le jour de voyage approche; les clients achètent donc le plus tôt possible leurs billets pour voyager à bon prix. C'est ce qu'on aurait pu attendre de la famille qui prétend avoir planifié le retour de longue date, d'autant plus que les moyens financiers à disposition paraissent limités. D'autre part, la témoin B.P. _____ prétend avoir aidé ses parents à trier les affaires en vue du voyage lors de son séjour chez eux pendant les fêtes de Noël en 2010. Dès lors, le nombre de bagages devait être estimable. A la rigueur, dans le cadre d'un départ planifié, un bagage supplémentaire aurait toujours pu être ajouté. L'achat anticipé des billets restait beaucoup plus avantageux que le prix d'une surtaxe éventuelle pour un faible surplus de bagage. Il est donc incompréhensible que la famille ait préparé les bagages peu avant le départ, à la sortie d'une hospitalisation pour laquelle d'autres bagages avaient déjà dû être préparés pour le séjour en milieu médical. De toute évidence, rien ne pressait pour un transfert de domicile international, si ce n'est la volonté de se faire traiter en Suisse. Depuis leur retraite en 1995, les époux P. _____ avaient quitté définitivement la Suisse et vivaient en Espagne, pays où feu A.P. _____ avait voulu retourner et rester. feu A.P. _____ a du reste aussi voulu être enterré en Espagne, et non pas en Suisse à proximité de ses enfants et petits-enfants. Les époux P. _____ étaient propriétaires de leur maison en Espagne, immeuble qui appartient toujours à la famille. Ils n'avaient pas encore d'appartement en Suisse, alors qu'il est constant que leur but n'était pas de vivre dans le logement de l'un de leur enfant, mais de disposer de leur propre habitation. Alors que les préparatifs concrets du retour en Suisse auraient dû avoir lieu, feu A.P. _____ était hospitalisé en Espagne et le traitement médical espagnol n'était pas terminé à la sortie de l'hôpital espagnol, aucune rémission complète et durable ne pouvant être garantie au moment de cette sortie. Seule une proposition pour contracter une assurance-maladie selon la LAMal auprès de l'intimée avait déjà été signée le 20 janvier 2011. Il est surprenant, si le but du retour en Suisse n'était pas le traitement, que la famille se soit préoccupé en priorité de faire les démarches pour l'assurance-maladie obligatoire, d'autant plus qu'elle avait trois mois après l'arrivée pour contracter une telle assurance

- 20 - (cf. art. 3 al. 1 LAMal), d'une part, et que leurs parents retraités n'avaient pas encore un appartement en Suisse, d'autre part. Les conditions dans lesquelles le transfert de l'Espagne en Suisse d'un vieillard malade de 80 ans a eu lieu, juste à la sortie d'un séjour hospitalier, conduisent à admettre la thèse du départ précipité, une telle absence de

ménagement ne pouvant se justifier que par une prise en charge médicale prévue à très bref délai en Suisse. A défaut, les époux P. _____ auraient attendu d'avoir un appartement en Suisse ou auraient acheté les billets d'avion bien à l'avance et surtout avant l'hospitalisation, si le retour en Suisse avait vraiment été le fruit d'une planification de longue haleine indépendante d'un traitement en Suisse. c) Il n'y a donc pas d'éléments objectifs reconnaissables aux yeux de tiers qui permettent de retenir que feu A.P. _____ soit revenu en janvier 2011 en Suisse non pas uniquement pour le traitement, mais surtout pour vivre auprès de ses enfants et petits-enfants. Dès lors, il y a lieu de retenir sous l'angle de la vraisemblance prépondérante que le retour en Suisse de feu A.P. _____ le 22 janvier 2011 a été dicté essentiellement par le souhait de se faire soigner en Suisse. Le fait que la recourante soit restée en Suisse après le décès de son mari ne saurait rien y changer. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt cité du 8 avril 2007 (9C_217/2007 c. 5.2.3), l'intention de s'établir en Suisse pour d'autres motifs que le besoin de traitement peut apparaître subséquent et permettre une autre appréciation pour une période postérieure. Au demeurant, la situation quant au choix du lieu de domicile n'était plus pareille pour la recourante après le décès de son mari, d'autant qu'il ressort de la déposition de B.P. _____ que sa mère avait toujours parlé de revenir en Suisse car elle était malheureuse en Espagne – contrairement à son mari.

E. 6

Ni l'ALCP (Accord sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681) et ni la Convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969

- 21 - entre la Confédération suisse et l'Espagne (RS 0.831.109.332.2) ne s'opposent à ce résultat. Certes, un ressortissant d'un pays de l'Union européenne a le droit de séjourner en Suisse pour y bénéficier de services médicaux (cf. art. 5 al. 3 ALCP et art. 23 de son annexe I concernant les destinataires de services). Cela ne confère toutefois pas encore un droit à être affilié auprès d'une assurance maladie suisse afin de bénéficier aussi des prestations de cette assurance. La prise en charge des frais de traitements s'effectuera alors en effet, selon les dispositions de coordination, non pas à la charge d'institutions du lieu de séjour, mais à la charge des institutions du lieu de résidence, et cela dans la mesure où les conditions spécifiques sont remplies (cf. art. 31 du Règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés). En l'espèce, l'Espagne devait être considéré comme pays de résidence (cf. aussi c. 5b ci-dessus). Pour le reste, on peut se demander dans quelle mesure le Règlement précité s'applique à feu A.P. _____, puisqu'il était retourné habiter dans son pays d'origine plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'ALCP. En tout cas, du fait que feu A.P. _____ avait un droit aux prestations en Espagne, où il résidait, il était affilié aux institutions de ce pays et pouvait obtenir des prestations à la charge de ces institutions (cf. art. 27 dudit Règlement). L'art. 19 par. 2 du Règlement précité contient des dispositions pour les membres de famille d'un travailleur salarié. Vu que les enfants de feu A.P. _____, ou du moins une partie d'entre eux, sont ressortissants espagnols et qu'ils vivent et travaillent en Suisse, on pourrait se demander, si feu A.P. _____ pouvait invoquer son statut de membre de la famille d'un de ses enfants pour avoir le droit d'accéder à une assurance suisse. Selon art. 1 let. f dudit Règlement et la section A/1 let. i ch. 3 in fine de l'annexe II ALCP, le terme « membre de la famille » se définit selon les législations nationales en question. Dans cette mesure sont membres de la famille l'épouse et les enfants, mais pas les parents du travailleur

- 22 - salarié (cf. Eugster, op. cit., n. 79 p. 424 s.). Dès lors, feu A.P._____ ne pouvait faire valoir d'être un membre de la famille d'un de ses enfants afin d'être affilié en Suisse. Enfin, la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Espagne exclut, selon point 15 let. a dernier tiret de son protocole final, explicitement l'accès à l'assurance-maladie suisse lorsqu'une personne change sa résidence « uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif ». Ainsi, cette disposition correspond à l'art. 2 al. 1 let. b OAMal. Dès lors, on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir annulé rétroactivement l'assurance obligatoire maladie en invoquant l'art. 2 al. 1 let. b OAMal et d'avoir refusé la prise en charge des frais de traitements et soins.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté. b) La procédure étant en principe gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires, vu qu'il ne peut être reproché à la recourante d'avoir agi de manière téméraire ou en témoignant de la légèreté (art. 61 let. a LPGA). La recourante qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition du 22 février 2012 d'O._____, assurance est confirmée.

- 23 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Louis Duc (pour R._____), - O._____, assurance, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.